

**LA RECTRICE DE REGION ACADEMIQUE DE GUADELOUPE
RECTRICE D'ACADEMIE
CHANCELIERE DES UNIVERSITES
DIRECTRICE ACADEMIQUE DES SERVICES DE L'EDUCATION NATIONALE**

VU la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires, ensemble la loi n°84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant disposition statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat ;

VU le décret n° 70-738 du 12 août 1970 modifié portant dispositions statutaires relatives aux conseillers principaux d'éducation ;

ARRETE

Article 1 : Les conseillers principaux d'éducation de classe normale dont les noms suivent, inscrits au tableau d'avancement au titre de l'année 2023 pour l'accès au grade de la hors classe, sont nommés conseillers principaux d'éducation hors classe à compter du 1^{er} septembre 2023.

Nom Usuel	Nom de famille	Prénom	Etablissements
PIERIN VESPUCE	VESPUCE	Sylvie	LGT Félix PROTO LES ABYMES
LINCERTIN	LINCERTIN	Carole	LP Charles COUEFFIN BAIE-MAHAULT
ALCHER	ALCHER	Sonia	LP DUCHARMOY SAINT-CLAUDE
ANDRE	ANDRE	Axelle	LP HOTELIER GOSIER
LARISSE CLAIRE	LARISSE	Sabrina	LP Charles COUEFFIN BAIE-MAHAULT
LATOUCHE	LATOUCHE	Louis-Aimée	CLG Fontaines BOUILLANTES BOUILLANTE

Article 2 : Le classement de chacun des intéressés dans son nouveau grade fera l'objet d'un arrêté ultérieur.

Article 3 : Le présent arrêté est publié sur le site internet de l'académie (<https://bv.ac-guadeloupe.fr/publications>)



Pour la Rectrice et par délégation
Le Chef de la Division des
Personnels Enseignants du 2nd Degré

Les Abymes, le 21 juin 2023


Frantz EVUORT

Voies et délais de recours

Si vous estimez devoir contester cette décision, vous pouvez former :

- soit un recours gracieux ou hiérarchique,
- soit un recours contentieux devant la juridiction administrative compétente. Ce recours n'a pas d'effet suspensif.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « télérecours citoyen » accessible sur le site internet www.telerecours.fr

Si vous avez d'abord exercé un recours gracieux ou hiérarchique dans un délai de 2 mois à compter de la notification de la présente décision, le délai pour former un recours contentieux est de 2 mois* :

- à compter de la notification de la décision explicite de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ;
 - ou à compter de la date d'expiration du délai de réponse de 2 mois dont disposait l'administration, en cas de décision implicite de rejet du recours gracieux ou hiérarchique.
- Dans les cas très exceptionnels où une décision explicite intervient dans un délai de 2 mois après la décision implicite –c'est-à-dire dans un délai de 4 mois à compter de la notification de la présente décision- vous disposerez (nouveau d'un délai de 2 mois* à compter de la notification de cette décision explicite pour former un recours contentieux.

*4 mois pour les agents demeurant à l'étranger.